

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 décembre 2009, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, dans lequel figure un compte rendu des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 (voir annexe). Ce rapport, qui a été adopté par le Comité, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de la faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo
(*Signé*) Ertuğrul **Apakan**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

[Original : anglais]

A. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (RDC) couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. En 2009, le Bureau du Comité se composait d'un Président, Baki İlkin (Turquie) et de deux Vice-Présidents, les représentants du Costa Rica et du Viet Nam. En septembre 2009, Ertuğrul Apakan a remplacé l'Ambassadeur İlkin aux fonctions de Président du Comité.

B. Généralités

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Il a demandé par ailleurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'utilisation des pistes d'atterrissage dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri.

4. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité qui serait chargé notamment : a) de demander aux États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer l'embargo sur les armes; b) d'examiner les violations présumées de l'embargo et de prendre des mesures les concernant; c) de lui faire rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité de l'embargo; d) d'examiner la liste des personnes dont il aurait été établi qu'elles avaient agi en violation des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en vue de lui soumettre des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard à l'avenir; et e) de recevoir les notifications préalables des États relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes conformément au paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003), et de décider, si nécessaire, des suites à leur donner.

5. Au paragraphe 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts qui serait chargé d'entreprendre une série de tâches liées à la surveillance de l'application de l'embargo sur les armes, telles qu'énoncées dans la résolution. Le mandat du Groupe d'experts a été reconduit ou prorogé six fois en application

des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1771 (2007), 1799 (2008) et 1807 (2008).

6. Dans sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire en République démocratique du Congo, exception faite de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, selon les conditions prévues par la résolution. Il a par ailleurs imposé aux personnes et entités agissant en violation de l'embargo sur les armes des restrictions en matière de voyage et le gel de leurs avoirs. Dans la même résolution, il a également décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, d'ajouter à celui-ci un cinquième expert spécialisé dans les questions financières et d'élargir son mandat compte tenu des mesures énoncées aux paragraphes 6, 10, 13 et 15 de la résolution.

7. Dans sa résolution 1616 (2005), il a reconduit l'embargo sur les armes, les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs jusqu'au 31 juillet 2006. Dans sa résolution 1649 (2005), il a étendu les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et des milices congolaises recevant un soutien de l'étranger qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, disposition qu'il prévoyait d'appliquer à compter du 15 janvier 2006, sauf dans le cas où le Secrétaire général l'informerait que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie d'achèvement.

8. Dans sa résolution 1698 (2006), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes et les restrictions en matière de voyage et de gel des avoirs imposées aux personnes désignées par le Comité conformément aux critères énoncés dans les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Dans sa résolution 1698 (2006), il a étendu l'application des mesures concernant les voyages et les avoirs aux responsables politiques et militaires qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés et aux personnes qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. En plus des tâches définies dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), il a confié au Groupe d'experts, dont le mandat a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2007 en application de la résolution 1698 (2006), la tâche de recommander des mesures réalisables et efficaces qu'il pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 8 de la résolution, il a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 février 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des éventuelles mesures visées au paragraphe 6 de la résolution.

9. Dans sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé de reconduire les mesures sur les armes imposées dans les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005), pour une période expirant le 15 février 2008. S'agissant de l'embargo, il a décidé de reconduire les dérogations accordées aux unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo dès lors que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de la résolution seraient remplies. Au paragraphe 3 de sa résolution 1771 (2007), il a également décidé que les mesures sur les armes visées

au paragraphe 1 de la résolution ne s'appliqueraient pas à la formation et à l'assistance techniques pour lesquelles le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

10. Au paragraphe 4 de sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé que les conditions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquaient au Gouvernement de la République démocratique du Congo, s'appliqueraient aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui étaient conformes aux dérogations décrites au paragraphe 9 de la résolution et a fait observer à cet égard que les États étaient tenus de notifier ces fournitures à l'avance au Comité. Il a également décidé de reconduire les mesures concernant les transports et les déplacements et les mesures financières conformément aux résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006) et de réexaminer ces mesures et les mesures relatives à l'embargo sur les armes, les transports, les voyages et le gel d'avoirs le 15 février 2008 au plus tard, en fonction de l'amélioration de la situation en matière de sécurité, du processus d'intégration des forces armées et de la réforme de la police nationale en République démocratique du Congo.

11. Au premier paragraphe de sa résolution 1799 (2008), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005). Au paragraphe 4 de la même résolution, il a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts visé au paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007).

12. Au premier paragraphe de sa résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que les mesures concernant les armes et la formation technique ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo et que, pendant une période se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a rappelé que les États fournisseurs devaient notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo, ainsi que toute fourniture d'assistance ou de formation technique liée à des activités militaires. À l'alinéa e) du paragraphe 13, le Conseil a étendu les mesures concernant les voyages et les avoirs aux personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

13. Dans sa résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le régime des sanctions et le mandat du Groupe d'experts tels qu'énoncés dans sa

résolution 1807 (2008) pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 novembre 2009, et a demandé au Groupe d'experts de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 mai 2009, puis de nouveau avant le 15 octobre 2009. Au paragraphe 4 de la même résolution, le Conseil a décidé que les mesures en matière de gel des avoirs et d'interdiction de voyage s'appliqueraient également aux personnes faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi qu'aux individus ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles.

14. Aux alinéas a) et b) du paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008), le mandat du Comité a été élargi de manière à inclure la promulgation des directives relatives à la conduite de ses travaux; la révision régulière de la liste des personnes et entités visées par les mesures d'interdiction de voyage et de gel des avoirs, adoptée par le Comité le 1^{er} novembre 2005, en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre; et les mesures destinées à encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles.

15. Dans sa résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a décidé de proroger pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 novembre 2010 le régime de sanction et le mandat du Groupe d'experts, et a prié celui-ci de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008), et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 21 mai 2010, puis de nouveau avant le 20 octobre 2010.

16. À l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité en chargeant celui-ci de préciser « les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et [de] les faire distribuer aux États Membres ». À l'alinéa a) du même paragraphe, le Conseil a également décidé que le Comité devrait, six mois au plus tard à compter de la date de l'adoption de celle-ci, et compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1827 (2008), prendre des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par ladite résolution.

17. Le Conseil a également élargi le mandat du Groupe d'experts pour charger ce dernier, compte tenu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), en s'inspirant notamment de ses propres rapports et en exploitant les travaux réalisés dans d'autres instances, d'énoncer des recommandations concernant des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue quant à l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement des produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo. Le mandat du Groupe a en outre été élargi pour que celui-ci concentre aussi son activité dans la province orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent une aide aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo.

18. Au paragraphe 14 de la résolution 1896 (2009), le Conseil a demandé aux États Membres de prendre des mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de

leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent.

19. Au paragraphe 16 de la résolution 1896 (2009), le Conseil a recommandé aux importateurs et aux industries de transformation d'adopter des politiques, des pratiques et des codes de conduite en vue d'empêcher les groupes armés en République démocratique du Congo de bénéficier d'un soutien indirect à la faveur de l'exploitation et du trafic de ressources naturelles.

20. Au paragraphe 17 de la résolution 1896 (2009), le Conseil a recommandé aux États Membres, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et les exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite.

C. Résumé des activités menées par le Comité

21. Au cours de l'année 2009, le Comité a tenu six consultations (30 janvier, 11 mars, 13 mai, 18 novembre, 20 novembre et 4 décembre).

22. Lors des consultations tenues le 13 mai 2009, le Coordonnateur du Groupe d'experts rétabli en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008) a présenté le rapport d'étape du Groupe au Comité (S/2009/253), et le Comité a eu un échange de vues sur les recommandations qui y étaient formulées, concernant notamment les mesures qu'il pourrait prendre. À l'issue de ce débat, le Comité a décidé d'adresser un courrier au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et au Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le 28 mai 2009, à l'occasion de consultations, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité de la teneur de ses débats ainsi que du rapport du Groupe d'experts et des recommandations qu'il contenait.

23. Pour ce qui est des demandes d'information émanant du Groupe d'experts qui sont restées sans réponse, le Comité a adressé des lettres aux représentants du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie, en avril et en août 2009.

24. Au cours des consultations tenues les 18 et 20 novembre 2009, le Comité a examiné le rapport final du Groupe d'experts, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 23 novembre 2009. Le 25 novembre 2009, le Président a informé le Conseil de sécurité de la teneur de ce rapport et a réexaminé les mesures énoncées dans la résolution 1857 (2008), en application du paragraphe 26 de cette-dernière résolution. Lors des consultations tenues le 4 décembre 2009, le Comité a poursuivi son examen des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'experts, et des mesures de suivi possibles. Se fondant sur ces travaux, le Comité a décidé d'adresser une note verbale à tous les États Membres pour appeler leur attention sur les sections pertinentes du rapport. Le Comité a également décidé d'adresser une lettre à un certain nombre d'États Membres au titre du suivi de la suite donnée aux observations et recommandations du Groupe d'experts.

25. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu des pays suivants des rapports sur la mise en œuvre des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008) : Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chine,

Chypre, France, Liechtenstein, Lituanie, Oman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède et Suisse.

26. Également au cours de la période considérée, le Comité a reçu 10 notifications soumises conformément au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008). En application de l'alinéa d) du paragraphe 15 de la résolution susmentionnée, il a transmis les notifications reçues au cours de la période examinée à la MONUC et au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Il a également envoyé des lettres aux États Membres pour accuser réception de leurs notifications et les remercier des efforts qu'ils ne cessent de faire pour appliquer pleinement le régime des sanctions et fournir au Comité des informations pertinentes afin de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.

27. Le Comité a reçu en 2009 une demande de radiation de la liste, à laquelle il n'a pas fait droit.
